

VD_GERICHTE PE17.016557 vom 20. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016557

FR: VD_GERICHTE PE17.016557 du 20 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.016557 del 20 gennaio 2020

Erwägungen

E. 8

La condamnation étant confirmée, la mise des frais de première instance à la charge du prévenu est conforme à l'art. 426 al. 1 CPP.

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Me Pierre Charpié, défenseur d'office de V._____, a produit une liste d'opérations indiquant un total de 23.3 heures. Cette durée est un peu trop élevée. Le poste "Examen du dossier, définition de la stratégie, Recherche juridique et étude des pièces", pour lequel l'avocat a consacré 4.5 heures, est excessif, dès lors que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance, qu'il connaissait ainsi bien le dossier et n'a présenté que des arguments factuels pour l'essentiel. Il ne sera retenu que 30 minutes pour ce poste. En outre, les débours forfaitaires sont alloués à concurrence de 2%, et non 5%, en deuxième instance (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). Il ne sera tenu compte que de 2 heures pour les deux conférences avec client. La durée de l'audience a été surestimée. Enfin, il sera tenu compte d'une heure pour les opérations post-audience d'appel. En définitive, il sera retenu 17 heures 11 d'activité d'avocat breveté. C'est

- 27 - ainsi une indemnité de 3'527 fr., correspondant à 17 heures 11 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 120 fr. de vacation et à 7,7% de TVA, qui doit être allouée à Me Pierre Charpié pour la procédure d'appel. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Anne-Sophie Brady, conseil d'office d'A._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 3'078 fr. 20, TVA et débours inclus, qu'il convient de lui allouer pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 9'065 fr. 20, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 2'460 fr., de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'527 fr., et de l'indemnité allouée au conseil d'office d'A._____, par 3'078 fr. 20, seront mis à la charge de V._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur des conseil et défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 40, 43, 46 al. 5, 47, 49 al. 1, 106, 123 ch. 1 et 2, 126 al. 1 et 2 lit. c, 177 al. 1, 180 al. 1 et 2 lit. b, 181, 190 al. 1 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 20 janvier 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant :

- 28 - "I. constate que V._____ s'est rendu coupable de viol, lésions corporelles simples qualifiées, contrainte, menaces qualifiées, injure et voies de fait qualifiées; II. condamne

V. _____ à une peine privative de liberté de 30 (trente) mois, à une peine pécuniaire de 20 (vingt) jours- amende, le montant du jour-amende étant fixé à 45 fr. (quarante-cinq francs), et à une amende de 500 fr. (cinq cents francs); III. dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 5 (cinq) jours; IV. suspend l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté portant sur 18 (dix-huit) mois et fixe à V. _____ un délai d'épreuve de 4 (quatre) ans; V. renonce à révoquer le sursis accordé le 1er novembre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois; VI. dit que V. _____ est le débiteur d'A. _____ du montant de 10'000 fr. (dix mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2016, échéance moyenne, à titre d'indemnité pour tort moral; VII. alloue à l'avocat Pierre Charpié, défenseur d'office de V. _____, une indemnité de 11'077 fr. 15, TVA et débours compris; VIII. alloue à l'avocate Anne-Sophie Brady, conseil d'office d'A. _____, une indemnité de 6'076 fr. 70, vacations, débours et TVA compris; IX. met les frais de la cause, par 24'453 fr. 85, à la charge de V. _____, y compris l'indemnité de défense d'office allouée à l'avocat Pierre Charpié et l'indemnité de conseil d'office allouée à l'avocate Anne-Sophie Brady; X. dit que l'indemnité de défense d'office allouée à l'avocat Pierre Charpié et celle de conseil d'office allouée à l'avocate Anne-Sophie Brady sont remboursables à l'Etat de Vaud par le condamné dès que sa situation financière le permet."

- 29 - III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'527 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Pierre Charpié. IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'078 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Anne-Sophie Brady. V. Les frais d'appel, par 9'065 fr. 20, y compris les indemnités allouées aux chiffres III et IV ci-dessus, sont mis à la charge de V. _____. VI. V. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à Me Pierre Charpié au chiffre III ci-dessus et à Me Anne-Sophie Brady au chiffre IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 5 juin 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre Charpié, avocat (pour V. _____), - Me Anne-Sophie Brady, avocate (pour A. _____), - Ministère public central,

- 30 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.